



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 mars 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Albanie\***, **Allemagne**, **Arménie**, **Australie**, **Autriche**, **Belgique\***, **Bulgarie**, **Chili**, **Chypre\***, **Croatie\***, **Danemark**, **Estonie\***, **Finlande\***, **France\***, **Géorgie\***, **Grèce\***, **Hongrie\***, **Indonésie**, **Italie**, **Lettonie\***, **Lituanie\***, **Luxembourg\***, **Maldives\***, **Mexique**, **Monténégro\***, **Paraguay\***, **Pays-Bas**, **Pérou**, **Pologne**, **Portugal\***, **Qatar**, **République de Moldova\***, **Roumanie\***, **Saint-Marin\***, **Sénégal**, **Slovaquie**, **Slovénie\***, **Suède\***, **Thaïlande\***, **Turquie\*** et **Ukraine** : projet de résolution

### 43/... Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 32/127 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont la dernière en date est la résolution 63/170 du 18 décembre 2008,

*Rappelant également* la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que les résolutions 6/20 du 28 septembre 2007, 12/15 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, 18/14 du 29 septembre 2011, 24/19 du 27 septembre 2013, 30/3 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 du Conseil des droits de l'homme et 34/17 du 24 mars 2017,

*Ayant à l'esprit* l'alinéa h) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



1. *Salue* les progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que les résultats obtenus à cet égard dans toutes les régions du monde ;
2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>1</sup>, tenu les 21 et 22 octobre 2019 à Genève, y compris les conclusions et recommandations qui y sont formulées ;
3. *Se félicite* de la tenue des réunions des points de contact pour la coopération entre mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et mécanismes des droits de l'homme régionaux et prend note avec satisfaction des conclusions qui en ont été tirées ;
4. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans l'application de sa résolution 34/17, tels que décrits dans le rapport du Haut-Commissaire, et encourage les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'autres entités à continuer de renforcer leur coopération ;
5. *Prend également note avec satisfaction* du rôle fondamental que joue le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le développement de la coopération entre mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme ;
6. *Salue* la création par le Haut-Commissariat d'un programme spécial visant à aider les mécanismes régionaux des droits de l'homme à se familiariser avec le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies afin d'intensifier les activités de renforcement des capacités et de coopération entre eux ;
7. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir les ressources nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat d'appuyer comme il convient les activités susmentionnées et, en particulier, les réunions annuelles des points de contact des mécanismes régionaux pour la coopération et le programme spécial ;
8. *Prie* le Haut-Commissaire d'organiser, en 2022, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue de faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis l'atelier de 2019, en prévoyant de tenir un débat thématique sur le rôle des arrangements régionaux en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme, en s'appuyant sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les nouvelles formes possibles de coopération, avec la participation d'experts des mécanismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et interrégionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que d'États Membres, d'observateurs, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales ;
9. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport rendant compte, sous forme résumée, des débats qui auront eu lieu pendant l'atelier susmentionné et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

---

<sup>1</sup> A/HRC/43/32.